

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Commission européenne
Secrétariat général
BRU-BERL-08/330
B-1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 septembre 2008.
JBD/MV/ktl/ D(2008)1211 C 2008-0111

Monsieur,

Je vous écris à la suite de la notification en vue d'un contrôle relative à "l'interface Flexitime vers le TIM" au sein de la DG ENTREPRISE (ci-après dénommée la "DG ENTR") que vous avez soumise au contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé le "CEPD") le 22 février 2008.

Le 10 avril 2008, le CEPD a demandé des informations complémentaires. Des contacts ont eu lieu en outre avec le responsable du traitement, et il a été convenu d'organiser une réunion entre celui-ci et les services du CEPD pour présenter les caractéristiques du système et répondre aux questions éventuelles du CEPD. Cette réunion a eu lieu le 23 avril 2008. Il y a été décidé que la DG ENTR modifierait sa notification en tenant compte des observations formulées et qu'elle en soumettrait une version révisée. Le CEPD a reçu cette nouvelle version le 9 juin 2008. Le 10 juin 2008, au vu des modifications apportées, le CEPD a envoyé une demande d'explications supplémentaires concernant le traitement. La réponse du responsable du traitement a été reçue le 5 août 2008. Le 18 août 2008, en raison de la complexité de ce dossier, le CEPD a décidé, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de prolonger d'un mois le délai dont il dispose pour rendre son avis.

La présente notification est liée à la notification principale concernant "SYSPER 2 - module TIME management"¹ et à la notification concernant le système Flexitime spécifique à la DG INFISO, qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD²; elle en diffère en ce que le système mis en œuvre par la DG INFISO recourt à des badges munis de puces RFID, alors que celui que préconise la DG ENTR prévoit un bouton d'interface sur les ordinateurs personnels (PC) afin de collecter des données relatives à la présence du personnel.

¹ Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos de "SYSPER 2 : module Time management" (dossier 2007-0063).

² Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos de la "mise en œuvre du Flexitime spécifique à la DG INFISO" (dossier 2007-0218).

Le TIM, dans lequel le Flexitime a été intégré, a été soumis à un contrôle préalable parce que, de par sa structure, l'ensemble de ce système traite des données relatives à la santé dans certains de ses modules (article 27, paragraphe 2, point a)). Par ailleurs, certains éléments d'évaluation apparaissent dans la mesure où le système évalue les horaires et la présence au travail, ainsi que les absences (article 27, paragraphe 2, point b)).

Ces critères s'appliquent à l'intégralité du système TIM, examiné en tant que tout, alors même que certains de ses modules pourraient, pris individuellement, remplir lesdits critères. Si l'on considère le seul module Flexitime spécifique, intégré dans le TIM, l'on constate qu'il ne respecte pas ces critères et qu'il n'est donc pas soumis à un contrôle préalable.

Cependant, au cours du contrôle préalable du TIM, le CEPD a souligné qu'il convenait de lui notifier toute modification importante du système. Tel est le cas en l'occurrence.

La finalité de Flexitime

Le CEPD estime qu'il est important de rappeler la finalité première du système Flexitime, tel qu'elle est présentée dans le "Guide de l'horaire flexible" (ci-après dénommé "le guide"), examiné dans l'avis sur la notification en vue du contrôle préalable relatif à "SYSPER 2 - module TIME management": *"La Commission, considérant qu'un des éléments importants de sa réforme administrative est d'assouplir ses modalités de travail, a décidé d'encourager l'application de l'horaire flexible dans ses services en permettant à l'ensemble de son personnel de bénéficier de cette possibilité[...]."*

La Commission considère l'horaire flexible comme un instrument particulièrement adapté pour faciliter la conciliation des obligations de la vie privée et de la vie professionnelle. En appliquant l'horaire flexible, la Commission entend accroître la motivation de son personnel en le rendant davantage responsable de l'organisation de son temps de travail" (point 1.1).

Le TIM est destiné à traiter toutes les données relatives au régime applicable au personnel (absences et congés, demandes de travail à temps partiel, de congé parental ou pour raisons familiales, horaire flexible) requises pour gérer le personnel et le fonctionnement des services de la Commission.

Comme le précise le guide, les DG et services peuvent recourir à des systèmes d'enregistrement manuels, à des dossiers électroniques, à des cartes magnétiques ou à tout autre système similaire, mais ils sont tenus de rester dans le cadre de la base juridique et des objectifs de Flexitime tels qu'approuvés par la Commission. Il va sans dire qu'ils doivent respecter le principe de proportionnalité et les autres dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation des données. Vous trouverez ci-après l'analyse du système spécifique appliqué dans la DG ENTR.

Système prévu pour la DG ENTR

Cet outil informatique, appelé QuickTIM, est une interface locale avec le TIM de l'administration. Afin d'éviter aux employés de la DG ENTR de se connecter au système TIM et d'introduire manuellement leurs estampilles ("timestamps"), cet outil leur permettra de cliquer sur un bouton de QuickTIM, une application activée sur leur PC. Lorsque les

employés de la DG ENTR se connectent sur leur PC le matin³, QuickTIM peut retrouver leur nom et, si l'utilisateur clique sur le bouton "envoyer", QuickTIM sauvegarde provisoirement l'estampille dans une base de données de la DG ENTR, tout en envoyant un courrier électronique contenant cette estampille à la boîte aux lettres fonctionnelle du chef d'unité concerné, qui est, avec son secrétariat, le seul à y avoir accès.

Pendant la nuit, les estampilles recueillies pendant la journée sont transférées dans le TIM. Comme l'a expliqué la DG ENTR, QuickTIM est l'interface obligatoire pour tout membre du personnel utilisant le Flexitime. Cet outil est donc installé sur le PC de toute personne ayant recours au système. Selon la DG ENTR, l'utilisation de ce système se justifie pour deux raisons: du point de vue du personnel, l'objectif principal de QuickTIM est de faciliter l'enregistrement des estampilles, et par conséquent d'éviter tout enregistrement manuel, et du point de vue organisationnel, il permettra d'harmoniser les modes d'enregistrement du temps de travail au niveau de la DG.

La DG ENTR estime qu'afin d'organiser le travail dans les unités, "il semble opportun que les chefs d'unités disposent d'un aperçu en temps réel de la présence du personnel, ce qui n'est pas le cas avec le système actuel. Si un membre du personnel oublie de sauvegarder ses estampilles, ces courriers électroniques permettent également de garder une trace des heures à introduire ultérieurement dans TIM/SYSER2. Par ailleurs, une telle manière de procéder évitera toute utilisation abusive du système".

Compte tenu de toutes les informations reçues, le CEPD est d'avis que le système de la DG ENTR introduit un élément d'évaluation, découlant de l'introduction d'un système d'envoi automatique de courrier électronique vers la boîte fonctionnelle de chaque chef d'unité chaque fois qu'un membre du personnel a recours au système QuickTIM.

Par conséquent, le seul motif justifiant un contrôle préalable du système de la DG ENTR se fonderait sur cet aspect "évaluation". Cependant, selon le guide Flexitime, une telle évaluation serait excessive et hors de propos.

Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement des données doit être "nécessaire à l'exécution d'une mission". Il convient dès lors d'examiner si le traitement des données dans le cadre des tâches de la DG ENTR est nécessaire pour l'exécution d'une mission.

Modifier la finalité première du traitement de Flexitime, comme le prévoit la DG ENTR, va à l'encontre du respect de ce principe de nécessité et n'est, dès lors, pas acceptable.

L'objectif de la notification analysée ici est de contrôler la présence ou l'absence des membres du personnel. Il avait toutefois été signalé que, avec le TIM, les personnes concernées avaient la possibilité de ne procéder à l'enregistrement de leur temps de travail qu'une fois par semaine, et qu'il arrivait que certaines personnes n'introduisent pas leur horaire le jour même (par exemple, en cas de mission), ce qui montre bien que ce système repose essentiellement sur la confiance plutôt que sur le contrôle. Dès lors, l'enregistrement rapide des horaires du personnel ne peut être considéré comme utilisable dans le cadre du Flexitime présenté par la DG ENTR, car cette pratique va à l'encontre du système Flexitime général basé sur le TIM.

Au vu des éléments reçus et de leur examen, le CEPD estime que l'objectif annoncé n'est pas compatible avec l'utilisation adéquate de Flexitime.

³ En cas de problème technique au niveau de QuickTIM, les employés peuvent toujours utiliser le TIM de SYSER2 pour enregistrer directement leurs estampilles, ou demander à leur secrétaire de le faire.

Par conséquent, la finalité du traitement notifiée par la DG ENTR ne correspond pas vraiment à l'objectif du Flexitime, tel qu'il ressort de l'analyse du TIM. Le CEPD estime qu'en introduisant cet outil, qui permet l'évaluation du personnel par le chef d'unité, le traitement proposé modifie sensiblement la finalité du traitement initial (article 6 du règlement (CE) 45/2001) et qu'un tel système ne repose sur aucune base juridique. En effet, la base juridique pour le traitement des données de la DG ENTR est l'article 55 du Statut et le "Guide de l'horaire flexible" (SEC(2006) 1796) (Décision de la Commission du 19 juillet 2006, adoption définitive le 19 décembre 2006). Or la finalité présentée par la DG ENTR n'apparaît pas dans ces instruments juridiques.

Le CEPD admet cependant que l'idée de pouvoir disposer d'une interface conviviale pour enregistrer les estampilles dans le TIM sans devoir recourir à l'interface utilisateur graphique de SYSPER2-TIM mérite d'être mise en œuvre. Un tel système présente effectivement l'avantage d'enregistrer automatiquement les estampilles au moment où l'utilisateur active l'application.

En guise de conclusion, le CEPD estime que la mise en œuvre du système proposé par la DG ENTR serait contraire aux dispositions du règlement (CE) 45/2001, dans la mesure où ce système prévoit l'envoi de courriers électroniques vers une boîte aux lettres fonctionnelle du chef d'unité.

Je vous prie de bien vouloir transmettre le présent avis au responsable du traitement.

Bien à vous,

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO